



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 05 février 2021 autorisant la mise en place d'une installation d'épuration et de production de biogaz et d'un poste d'injection de méthane sur le réseau de gaz naturel sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société SEG sur la commune de GOURNAY

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles R. 181- 45 et R. 181- 46 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°86-E-1883 du 19 septembre 1986 autorisant la société CERATERA à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de GOURNAY lieu dit « Les Ouches » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-E-2873 du 13 novembre 1997 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation 86-E-1833 du 19 septembre 1986 autorisant la société CERATERA à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-E-2936 du 18 novembre 1997 transférant à la société d'exploitation de Gournay (SEG) l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals autorisée par l'arrêté préfectoral n°86-E-1883 du 19 septembre 1986 sur le territoire de la commune de GOURNAY au nom de la société CERATERA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013158-0010 du 7 juin 2013 autorisant la société d'exploitation de Gournay à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « GOURNAY 3 » sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société d'exploitation de Gournay le 16 septembre 2020, complété les 7 et 21 décembre 2020, relatif à des modifications des conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « GOURNAY 3 », sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 15 janvier 2021, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société d'exploitation de Gournay et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la société d'exploitation de Gournay projette de mettre en place sur son installation de stockage de déchets non dangereux de Gournay une unité d'épuration du biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

Considérant que l'unité d'épuration de biogaz et de production de biométhane n'engendrera pas d'impacts significatifs supplémentaires sur l'environnement ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant permettent d'obtenir un niveau de sécurité acceptable ;

Considérant qu'aucun phénomène dangereux n'impactera l'extérieur du site ;

Considérant que ces modifications ne présentent pas un caractère substantiel en vertu de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juin 2013 pour encadrer le fonctionnement des nouvelles installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société SEG (Société d'Exploitation de Gournay), dont le siège social est situé au lieu-dit Chaume Lauzon à Gournay (36230), est autorisée à mettre en place une installation d'épuration de biogaz et de production de méthane pour injection vers le réseau de distribution de gaz naturel GRDF sur l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Peyrousses », « Les Touches », « L'Ecarte », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats » sur le territoire de la commune de Gournay.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane ainsi que le poste d'injection vers le réseau de distribution de gaz naturel GRDF sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété transmis par l'exploitant le 21 décembre 2020.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013158-0010 du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 1^{er} août 2014 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DE L'INSTALLATION D'ÉPURATION DE BIOGAZ ET DE PRODUCTION DE MÉTHANE

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane appelée WAGABOX est notamment constituée :

- ↳ d'une unité de prétraitement du biogaz ;
- ↳ d'une unité de désulfuration du biogaz ;
- ↳ d'une unité d'épuration membranaire composée :
 - d'un compresseur,
 - d'une unité d'épuration des composés organiques volatils (COV),
 - d'une unité d'épuration des vapeurs d'huile d'aérosols (ORS),
 - d'une unité d'épuration membranaire du CO₂ ;

- ↳ d'une unité d'épuration cryo-distillation à laquelle est associée un réservoir d'azote liquide de 6 m³ ;
- ↳ d'un oxydateur thermique.

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CANALISATION DE MÉTHANE

La canalisation de méthane sous pression, située entre la WAGABOX et le poste d'injection, est enterrée sous des voiries existantes en dehors des massifs de déchets existants.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les émissions atmosphériques issues de l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane (oxydateur thermique) doivent respecter les dispositions de l'article 3.11.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014213-0001 du 1^{er} août 2014.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013158-0010 du 7 juin 2013.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 : Prélèvement et consommation d'eau

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane n'est à l'origine d'aucun prélèvement et de consommation d'eau.

Article 6.2 : Gestion des condensats

Les condensats issus de l'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane sont dirigés vers le bassin de collecte des lixiviats du site.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 : Dispositifs de sécurité

La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane (mise à l'arrêt des équipements, dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, fermeture des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et en aval de l'installation) :

- ↳ franchissement d'un seuil de concentration de O₂ de 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) sur le biogaz brut ;
- ↳ franchissement d'un seuil de température haute (défini sous la responsabilité de l'exploitant) du gaz et de l'huile des compresseurs ;
- ↳ franchissement d'un seuil de pression haute (défini sous la responsabilité de l'exploitant) à l'aspiration ou au refoulement des compresseurs ;
- ↳ franchissement d'un seuil de pression basse (défini sous la responsabilité de l'exploitant) à l'aspiration du compresseur d'entrée de l'installation.

Le conteneur de la WAGABOX est équipé d'un détecteur d'ambiance de méthane et d'un détecteur d'ambiance d'oxygène (les seuils sont définis sous la responsabilité de l'exploitant). Le franchissement d'un seuil entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.

Le local électrique est équipé d'un détecteur incendie. La détection incendie entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.

Les canalisations de biogaz et de méthane situées à l'extérieur sont soudées sans raccord. Hormis la canalisation de méthane sous pression, située entre la WAGABOX et le poste d'injection, qui est enterrée sous des voiries existantes, les canalisations circulent en caniveaux ou sont protégées des agressions mécaniques.

Article 7.2 : Suivi et maintenance

L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles

définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8 : POSTE D'INJECTION DE MÉTHANE

Le poste d'injection de méthane dans le réseau de gaz naturel, situé en limite de propriété du site, est mis en place, contrôlé et surveillé par GRDF. Une convention est établie avec GRDF pour permettre l'accès au poste d'injection de méthane.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société SEG.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de GOURNAY et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de GOURNAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

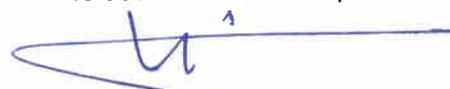
- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de GOURNAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA